



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-052

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne /

21-2024-01-21-00038 - 41 DS Services Techniques et Logistiques CH
Auxonne - 21 01 2024 (3 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail

21-2024-04-26-00001 - ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL SOCIETE
LA VENDANGE PAR GRAIN DE CASSIS (2 pages)

Page 8

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral N°727/2024 en date du 25 avril
2024 attribuant l habilitation sanitaire à Aymeric ANTOINE (3 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2024-04-25-00001 - Arrêté préfectoral n° 728 du 25 avril 2024 portant
renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées
situé sur la commune de FAUVERNEY, et le rejet dans l'Ouche (8 pages)

Page 15

21-2024-04-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 729 du 22 avril 2024 portant
prorogation de deux (2) ans de l'autorisation d'exploiter la station
d'épuration de QUINCEY et du rejet correspondant (3 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-04-15-00002 - ARRETE PREFECTORAL n° 2024 - 704 du 15 avril 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 et l arrêté
préfectoral modificatif n°1142 du 29 septembre 2022, portant nomination
des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage et de ses formations spécialisées (2 pages)

Page 28

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-04-16-00002 - AP 701 20240416 A36 JointsdeChaussée RAA (5
pages)

Page 31

21-2024-04-18-00011 - Arrêté Préfectoral N° 702 autorisant la manifestation
nautique « randonnée en aviron » du club « Ruder-Klub » de Regensburg
(Allemagne) du 26 au 30 mai 2024, sur le canal de Bourgogne, du PK 161 au
pk 207 (4 pages)

Page 37

21-2024-04-19-00001 - Arrêté Préfectoral N° 705 autorisant la manifestation
nautique « randonnée en aviron » du club « Ruder-Klub » de Regensburg
(Allemagne) du 1er au 7 juin 2024, sur la Saône, du PK 252 au pk 83 (7
pages)

Page 42

21-2024-04-23-00001 - Arrêté Préfectoral N° 723 relatif à la circulation d un petit train touristique sur le territoire de la commune de Savigny-lès-Beaune les 4 et 5 mai 2024?? (5 pages) Page 50

21-2024-04-19-00002 - Arrêté Préfectoral N°706 portant dérogation à titre temporaire à l interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée à ESBARRES (21) (4 pages) Page 56

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2024-04-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 734 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MIREBEAU SUR BEZE (1 page) Page 61

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral n°703 du 22 avril 2024 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pouilly-sur-Saône (1 page) Page 63

CHU Dijon Bourgogne

21-2024-01-21-00038

41 DS Services Techniques et Logistiques CH
Auxonne - 21 01 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Services techniques et logistiques**

**DS 2024 – n°41 du 21 janvier 2024 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur RICHARD (Arrêté du 28 avril 2017),
- Vu l'arrêté de nomination de Madame PALLENCIER (Arrêté du 11 octobre 2022),
- Vu la décision N° 2024/36 relative à l'organigramme de direction en date du 21 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur des CH d'Auxonne, d'Is-Sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-Sur-Bèze, et en cas d'empêchement, à :

- Madame **Catherine PALLENCIER**, Directrice Adjointe des CH d'Auxonne, d'Is-sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze, et en cas d'empêchement, à :
- Monsieur **Bruno LEGER**, responsable des services techniques, pour signer en mes nom et place :
 - Les plannings du personnel affecté aux services techniques;
 - Les congés du personnel affecté aux services techniques;
 - Les évaluations de stage des services techniques;

- Les procès-verbaux de travaux et de contrôles pour la maintenance technique et réglementaire ;
- Le carnet sanitaire ;

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CH d'Auxonne.

ARTICLE 4 - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 21 janvier 2024

Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Monsieur Bruno LEGER	Services Techniques CH Auxonne	Signé
Madame Catherine PALLENCHIER	Directrice Adjointe des CH d'Auxonne, d'Is-sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze	Signé
Monsieur Didier RICHARD	Directeur des CH d'Auxonne, d'Is- Sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-Sur-Bèze	Signé

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2024-04-26-00001

ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL
SOCIETE LA VENDANGE PAR GRAIN DE CASSIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches à compter du 5 mai 2024 et pour une durée de 3 ans

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°1485/DDETS du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

VU la demande reçue le 25 mars 2024 par laquelle la société LA VENDANGE PAR GRAIN DE CASSIS, sise 14 rue Rameau à Dijon, sollicite, pour son établissement de la gare de Dijon, l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches à compter du 5 mai 2024 pour une durée de 3 ans,

VU la consultation des organisations patronales et syndicales, de la CCI de Dijon, de la Mairie de Dijon, de l'EPI Dijon Métropole en date du 25 mars 2024 à la suite de laquelle la CFE-CGC et le MEDEF ont émis un avis favorable,

Considérant l'ouverture à compter du 5 mai 2024, par la société LA VENDANGE PAR GRAIN DE CASSIS d'un commerce de détail alimentaire en magasin spécialité à la gare de Dijon,

Considérant le recrutement en cours des salariés qui vont être amenés à travailler dans ce commerce,

Considérant la dérogation de droit accordée aux commerces de détail alimentaire les autorisant à ouvrir les dimanches et à faire travailler leurs salariés jusqu'à 13h,

Considérant que la société sollicite une dérogation pour la période 13h-20h pour une durée de 3 ans,

Considérant que le flux de voyageurs est important le dimanche en fin de journée, à la hauteur d'un lundi matin ou d'un vendredi soir, ces 3 créneaux constituant des pics de fréquentation de la gare de Dijon,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent travailler les dimanches,

ARRETE

Article 1er

La société LA VENDANGE PAR GRAIN DE CASSIS est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement de la gare de Dijon à compter du dimanche 5 mai 2024 et pour une période de 3 ans.

Article 2

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail.

Article 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 26 avril 2024

P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités,
La Directrice Départementale Adjointe,

Signé

Barbara RUBAGOTTI

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie

- du recours gracieux auprès du signataire
- du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-04-25-00002

Arrêté préfectoral N°727/2024 en date du 25
avril 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Aymeric ANTOINE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Tél : 03 80 29 44 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°727/2024 en date du 25 avril 2024
Attribuant l'habilitation sanitaire à Aymeric ANTOINE

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature ;

Considérant que le Docteur Vétérinaire Aymeric ANTOINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à Aymeric ANTOINE, Docteur Vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°31790, administrativement domicilié à 12 boulevard de Troyes 21240 TALANT

Article 2 :

Aymeric ANTOINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Aymeric ANTOINE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé

Didier ROOSE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 3

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-04-25-00001

Arrêté préfectoral n° 728 du 25 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation du
système de traitement des eaux usées situé sur la
commune de FAUVERNEY, et le rejet dans
l'Ouche



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par Carole DIAZ
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°728 du 25 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées
situé sur la commune de FAUVERNEY, et le rejet dans l'Ouche**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'OUCHE approuvé par le préfet le 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/8

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de FAUVERNEY et des rejets correspondants, présentée le 04 janvier 2024 par le SINOTIV'EAU et enregistrée sous le n° AIOT 0100037471 ;

VU la demande de compléments formulées en date du 11 janvier 2024 ;

VU les compléments apportés en date du 1^{er} mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 03 avril 2024 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de territoires de la côte d'Or ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant autorisation d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de FAUVERNEY a été présentée dans le délai prescrit et qu'un diagnostic périodique du système d'assainissement est en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des eaux usées des communes de FAUVERNEY, ROUVRES-EN-PLAINE et BRETENIERE dispose de 17 postes de relèvement télésurveillés ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de la commune de BRETENIERE relève de la compétence de DIJON Métropole ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'OUCHE en vigueur ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées des communes de FAUVERNEY, ROUVRES-EN-PLAINE et BRETENIERE, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du SINOTIV'EAU, maître d'ouvrage, en date du 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du SINOTIV'EAU sur le projet d'arrêté en date du 25 avril 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norges, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU), identifié comme le permissionnaire, est autorisé à exploiter le système d'assainissement des communes de FAUVERNEY, ROUVRES-EN-PLAINE constitué du système de collecte et du système de traitement des eaux usées.

Le système de collecte de BRETENIERE relève de la compétence de DIJON Métropole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 3 500 EH soit 210 kg/j de DBO₅.

Le débit nominal du système de traitement est de 700 m³/j.

Le système de collecte est de type séparatif.

La filière de traitement est constituée des ouvrages principaux suivants :

File Eau

- Déversoir en tête
- Poste de relevage
- Dégrilleur
- Déssableur-dégraiseur
- Bassin d'aération
- Clarificateur

File Boue

- Epaisseur statique puis table d'égouttage
- 2 silos de stockage

Le milieu récepteur dans lequel les eaux traitées sont rejetées est l'Ouche.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement est 060000121261 et le code Sandre du système de traitement est 060921261001.

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de FAUVERNEY et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERSEAU.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	MES	DBO5	DCO	NGL (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	35 mg/L	15 mg/L	60 mg/L	15 mg/L	1 mg/L
Valeur réhibitoire	/	/	85 mg/L	30 mg/L	120 mg/L	/	/
Rendement minimal	/	/	90%	80%	75%	70%	80%

Les paramètres doivent répondre au moins à une des deux valeurs en rendement ou en concentration.

Pour le traitement de l'azote, les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Les rejets doivent également être conformes aux niveaux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée une fois par an en période d'étiage en amont et en aval du rejet. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O2 dissout, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt, PO4.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points seront soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement.

Article 7 – Autosurveillance des trop-pleins

Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les trop-pleins surveillés.

Article 8 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

Article 9 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel relative à la partie dont il a la charge. Le maître d'ouvrage du système de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Bilan de fonctionnement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**. L'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, les maîtres d'ouvrages de partie(s) du système de collecte doivent transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système dont ils ont la charge au maître d'ouvrage du système de traitement qui assure la synthèse.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de FAUVERNEY, ROUVRES-EN-PLAINE et BRETENIERE ainsi qu'à DIJON Métropole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le président du SINOTIV'EAU sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Régionale de Santé et le président de la CLE de l'Ouche et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le responsable du bureau Préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-04-22-00002

Arrêté préfectoral n° 729 du 22 avril 2024
portant prorogation de deux (2) ans de
l'autorisation d'exploiter la station d'épuration
de QUINCEY et du rejet correspondant



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'Eau et des Risques
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par Carole DIAZ
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°729 du 22 avril 2024
portant prorogation de deux(2) ans de l'autorisation d'exploiter la station
d'épuration de QUINCEY et du rejet correspondant**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 portant autorisation de la mise aux normes de la station d'épuration de QUINCEY et du rejet correspondant ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/3

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27 du 11 janvier 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de QUINCEY ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 13 février 2024 portant sur l'engagement d'un schéma directeur d'assainissement collectif à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU la demande de prorogation de deux ans (jusqu'au 11 août 2026) de l'autorisation initiale formulée par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du système d'assainissement, qui doit être engagé en 2024, permettra de formuler la demande de renouvellement de l'autorisation au regard des premiers éléments de l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de porter à 20 ans la durée de l'autorisation initiale afin de permettre à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de formuler une demande de renouvellement éclairée par les premiers éléments de l'étude de diagnostic du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, maître d'ouvrage, en date du 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges sur le projet d'arrêté en date du 17 avril 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET

Article 1 – durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation fixée à l'article 14 de l'arrêté du 11 août 2006 est portée à vingt (20) ans.

Article 2 – renouvellement éventuel de l'autorisation

Les dispositions fixées au dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 11 août 2006 sont remplacées par les suivantes :

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges déposera, 6 mois au moins avant l'échéance de la durée de l'autorisation prévue à l'article 1, une demande de renouvellement d'autorisation environnementale au titre des IOTA et intégrant une étude d'incidences, notamment actualisée concernant les incidences des rejets des eaux traitées ou usées sur le Meuzin.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de QUINCEY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 22 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Johann MOUGENOT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-04-15-00002

ARRETE PREFECTORAL n° 2024 - 704 du 15 avril
2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11258 du
17 décembre 2021 et l'arrêté préfectoral
modificatif n°1142 du 29 septembre 2022,
portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage et de ses formations
spécialisées

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 2024 - 704 du 15 avril 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n°1142 du 29 septembre 2022, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1142 du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°11258 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

VU la demande adressée le 6 février 2024 par le président de la Fédération départementale des chasseurs sollicitant une modification de la liste des membres représentant les différents modes de chasse désignés au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste des membres représentant les différents modes de chasse figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 susvisé est modifiée comme suit :

- Titulaire : M. Michel CHALUMEAU est remplacé par M. Pascal GUYOT.
- Suppléants : M. Pascal GUYOT est remplacé par M. Fabien CAETANO.

Article 2 :

La liste des membres de la formation spécialisée chargée des dégâts de gibier figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 susvisé est modifiée comme suit :

- Sont désignés parmi les membres de cette formation spécialisée en qualité de représentants des chasseurs :

- Titulaire : M. Michel CHALUMEAU est remplacé par M. Pascal GUYOT.

Article 3 :

La liste des membres de la formation spécialisée chargée des questions relatives au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 susvisé est modifiée comme suit :

- Sont désignés parmi les membres de cette formation spécialisée en qualité de représentants des chasseurs :

- Suppléants : M. Michel CHALUMEAU est remplacé par M. Dominique RIGAUD.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11258 du 17 décembre 2021 restent inchangées.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Johann MOUGENOT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-04-16-00002

AP 701 20240416 A36 JointsdeChaussée RAA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Dijon, le 16 avril 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°701
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 à l'occasion des
travaux de réfection des joints de chaussée sur ouvrage situé au PR 194+763

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;

VU la demande en date du 3 avril 2024 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de gendarmerie de Beaune en date du 5 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux sur l'ouvrage situé sur A36 au PR 194+763 il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux concernent la réfection des joints de chaussée sur l'ouvrage situé sur autoroute A36 au PR 194+763, dans les deux sens de circulation.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 13 mai, 07h00 au 16 mai 2024, 18h00.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Basculement de circulation tout d'abord du sens Mulhouse vers Beaune (sens 1) sur le sens Beaune vers Mulhouse (sens 2) puis ensuite du sens 2 sur le sens 1. Les basculements seront de type 1+1/0.

N°Semaine	Date phasage (j-mm hh-min)		Axe	Sens	PR début balisage (1er cone)	ITPC		PR Fin de balisage (B31)	Mode d'exploitation	Commentaire
	heure début balisage	heure fin balisage								
20	13-05, 07h00	14-05, 11h00	A36	1	192+700	193+495	195+315	195+600	Basculement Sens1 (Mulhouse vers Beaune) sur Sens 2 de type 1+1/0	Ralentissement pour mise en place du basculement le 13-05 à 11h00 Ralentissement pour dépose du basculement le 14-05 à 08h00
	13-05, 07h00	14-05, 11h00		2	196+000					
20	14-05, 11h00	16-05, 12h00	A36	1	192+700	193+495	195+315	195+600	Basculement Sens 2 sur Sens 1 de type 1+1/0	Ralentissement pour mise en place du basculement le 14-05 à 11h00 Ralentissement pour dépose du basculement le 16-05 à 08h00
	14-05, 11h00	16-05, 12h00		2	196+000					

En cas d'aléas météorologiques ou techniques :

- le basculement du sens 1 sur le sens 2 peut être reporté et déposé entre le 14-05, 08h00 et le 16-05, 15h00,
- le basculement du sens 2 sur le sens 1 peut être reporté et déposé au plus tard le 17-05, 12h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer par courriel la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles 4 et 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°612 du 20 août 2019 :

- Le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » - (le 17 mai, de 5h00 à 12h00),
- Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'interdistance peut être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 :

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de la Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 16 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des
territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-18-00011

Arrêté Préfectoral N° 702 autorisant la
manifestation nautique « randonnée en
aviron » du club « Ruder-Klub » de Regensburg
(Allemagne) du 26 au 30 mai 2024, sur le canal
de Bourgogne, du PK 161 au pk 207



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 702

autorisant la manifestation nautique « randonnée en aviron » du club « Ruder-Klub » de Regensburg (Allemagne) du 26 au 30 mai 2024, sur le canal de Bourgogne, du PK 161 au pk 207

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre Bourgogne » du 29 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande en date du 12 février 2024 du club d'aviron de Regensburg, (Allemagne) « Regensburger Ruder-Klub » ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'attestation d'adhésion à la Fédération sportive bavaroise délivrée le 14 février 2024 au Regensbuger Ruder-Klub, contrat n° 31217, garantissant l'assurance sportive ARAG au titulaire du contrat ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Vandenesse-en-Auxois en date du 23 février 2024 ;

VU l'avis favorable M. le maire de Gisse-sur-Ouche en date du 23 février 2024 ;

VU l'avis favorable Mme. le maire de Veuve-sur-Ouche en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis favorable Mme. le maire de Plombières-les-Dijon en date du 27 février 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France en date du 14 mars 2024 ;

VU l'autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial pour toute manifestation sportive ou culturelle N° 2024-4, relative à la demande du Club d'aviron de Regensburg ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le président du club d'aviron « Ruder-Klub » de Regensburg – Franziskanerplatz 19, 93059 Regensburg (Allemagne) – est autorisé à organiser du dimanche 26 mai au jeudi 30 mai 2024, chaque jour de 9h00 à 17h30, la manifestation nautique « randonnée en aviron » sur le canal de Bourgogne du PK 161 au pk 207 (de l'écluse 5 à l'écluse 50), sur le territoire des communes de Vandenesse-en-Auxois, Gisse-sur-Ouche, Veuve-sur-Ouche et Plombières-les-Dijon.

Article 2 :

Prescriptions particulières :

- la présente autorisation ne vaut pas « privatisation » du domaine public, en conséquent la navigation, la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation est maintenue.
- Priorité aux navigants et particulièrement aux péniches hôtel
- Les avirons seront éclusés tous ensemble en une seule fois et sans autre bateau dans le sas
- L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.
- Il ne devra pas faire obstacle à la navigation et au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation et de gestion de l'eau. Ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou en VL et utilitaires

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Aucun véhicule ne devra stationner le long du chemin de halage durant cette manifestation.
- Tout dommage causé par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau et parties terrestres du DPF devra immédiatement être signalé à VNF et réparés à ces frais par l'organisateur, sous peine de poursuites
- L'organisateur devra laisser le site propre

Article 3 :

Le bénéficiaire devra veiller au respect par les pratiquants dont il a la charge, des règles de police et de sécurité, il devra en particulier :

- Surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation
- Veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles, dans le respect de la réglementation, aux installations de mise à l'eau.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou du plan d'eau, ou par des tiers.

Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF. Le bénéficiaire est tenu de s'assurer en conséquence.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de VNF qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

Les ouvrages existants seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire. Leurs modifications ne pourront être effectuées sans l'accord écrit et préalable de VNF ou de l'établissement d'une nouvelle autorisation pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance.

Le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 4 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 5 :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (article 62 du décret du 6 février 1932, modifié par le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 – art.33) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur territorial Centre-Bourgogne Voies Navigables de France, le maire des Communes de Vandenesse-en-Auxois, Gisse-sur-Ouche, Vevey-sur-Ouche et Plombières-les-Dijon, le club d'aviron de Regensburg, organisateur de la randonnée en aviron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Fait à Dijon, le **18 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière



Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-19-00001

Arrêté Préfectoral N° 705 autorisant la
manifestation nautique « randonnée en
aviron » du club « Ruder-Klub » de Regensburg
(Allemagne) du 1er au 7 juin 2024, sur la Saône,
du PK 252 au pk 83

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 705

autorisant la manifestation nautique « randonnée en aviron » du club « Ruder-Klub » de Regensburg (Allemagne) du 1^{er} au 7 juin 2024, sur la Saône, du PK 252 au pk 83

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Saône-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 22 février 2024 du club d'aviron de Regensburg, (Allemagne) « Regensburger Ruder-Klub » ;

VU l'attestation d'adhésion à la Fédération sportive bavaroise délivrée le 14 février 2024 au Regensbuger Ruder-Klub, contrat n° 31217, garantissant l'assurance sportive ARAG au titulaire du contrat ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Pontailler-sur-Saône en date du 29 février 2024 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Seurre en date du 29 février 2024 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Saint Jean de Losne en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de M. le maire d'Auxonne en date du 10 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le président du club d'aviron « Ruder-Klub » de Regensburg – Franziskanerplatz 19, 93059 Regensburg (Allemagne) – est autorisé à organiser du samedi 1^{er} juin au vendredi 7 juin 2024, chaque jour de 9h00 à 17h30, la manifestation nautique « randonnée en aviron » sur la Saône du PK 252 au pk 83, sur le territoire des communes de Pontailler-sur-Saône, Seurre, Saint Jean de Losne et Auxonne.

Article 2 :

L'organisateur devra prendre en compte les recommandations de Voies Navigables de France visant à assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau, annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 4 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (article 62 du décret

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

du 6 février 1932, modifié par le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 – art.33) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice territoriale Rhône Saône Voies Navigables de France, le maire des Communes de Pontailler-sur-Saône, Seurre, Saint Jean de Losne et Auxonne, le club d'aviron de Regensburg, organisateur de la randonnée en aviron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Fait à Dijon, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER



Direction
Territoriale Rhône Saône

Direction
de la Gestion Durable

Bureau Exploitation
Sécurité de la Navigation

Lyon, le 15 avril 2024

RECOMMANDATIONS DU GESTIONNAIRE

Nom de la manifestation :

Randonnée avec 5 bateaux à rames maximum avec barreur, sans moteur, sur la Saône
Demande déposée par le club d'aviron Regensburger Ruder-Klub – M. Rudolf Strohmeier

Date et horaires :

Du 1^{er} au 7 juin 202 de 9h à 17h30

Voie d'eau concernée :

Petite Saône et Saône à grand gabarit

Lieu de déroulement :

Départ : Pontailier-sur-Saône (21) au PK 252.000
Arrivée à Mâcon (71) au PK 83.000, avec étapes détaillées au paragraphe « Haltes »

Départements visés au CERFA 15030-01

Côte-d'Or (21)
Saône-et-Loire (71)

Présence d'un feu d'artifice : Non

Pièce jointe : programme

La demande susvisée n'entrave pas la navigation, elle ne justifie donc pas la mise en place de restrictions de navigation. **L'avis de VNF pour la manifestation susvisée est favorable sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes visant à assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.**

Respect de la réglementation

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police d'itinéraire (RGPNI), des Règlements Particuliers de Police d'itinéraire (RPPi) Rhône Saône à grand gabarit et liaison Saône-Marne ainsi que des Règlements Particuliers de Police plaisance (RPPp) en vigueur dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation.

Ces règlements peuvent être consultés sur le site internet de VNF aux adresses suivantes :

- RPPi Rhône et Saône à grand gabarit
www.vnf.fr/vnf/publicationss/rppi_rhone_saone_definitif_20190128143008/

Page 1 sur 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- RPPi Liaison Saône-Marne
https://www.vnf.fr/vnf/publicationss/rppi_07_liaison_saone_marne_20170907092119/
- RPPP(s) Saône à grand gabarit
www.vnf.fr/vnf/publicationss/rppp-le-reglement-particulier-de-police-de-plaisance-sur-saone-a-grand-gabarit/

Lors de cette randonnée, les participants devront notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas gêner les bateaux de commerce et la navigation en transit
- Naviguer obligatoirement hors du chenal de navigation, en prenant garde aux hauts fonds créés par les clayonnages (digues immergées en bordure de rives)
- Ne pas amarrer ou stationner vos bateaux dans le chenal navigable
- Naviguer de jour et par temps clair
- En cas de visibilité réduite, se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche
- La navigation dans les canaux de dérivation n'est pas autorisée

En outre, il est rappelé que la Saône à grand gabarit est un axe de transport fluvial commercial. Il y circule de grosses unités qui sont susceptibles de créer des mouvements d'eau importants (batillage).

Traversée du chenal

Le chenal pourra être temporairement engagé pour permettre aux participants de passer d'une rive à l'autre. Il est rappelé que le chenal doit être traversé perpendiculairement à la rive et dans les plus brefs délais. En toute circonstance, priorité sera donnée à la navigation de commerce et de plaisance en transit.

Ecoute VHF

Les participants devront disposer d'une VHF pour communiquer avec les tiers.

Responsable de la manifestation

Le responsable opérationnel est M. Rudolf STROHMEIER représentant le « Regensburger Ruder-Klub », domicilié Franziskanerplatz 19 – 93059 REGENSBURG (DEUTSCHLAND), qui devra être joint à tout moment par mobile au n° +49 1 60.96.53.75.58.

Information sur les conditions de navigation

Des travaux fluviaux ou terrestres pourront avoir lieu dans les secteurs traversés.

Plusieurs lignes de balisage Albano seront présentes à cette période sur la commune de Mâcon (71000), en rive droite de la Saône, entre le PK 80.500 et le PK 83.000 en prévision de compétitions d'avirons

L'organisateur doit se tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie émis. Ils sont disponibles aux adresses ou application suivantes :

- www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/
- site internet www.eurisportal.eu
- application smartphone NAVI.

Franchissement des écluses

Sur la Petite Saône

Le franchissement des écluses par les bateaux non motorisés est soumis à l'accord préalable de VNF. La demande est à formuler auprès de l'UTI Petite Saône à l'adresse de messagerie suivante : uti.petitesaone@vnf.fr

Sur la Saône à grand gabarit

Le passage des écluses sur la Saône à grand gabarit est interdit aux bateaux à rames – barques de pêche – aviron – canoës-kayaks et d'une manière générale à tous les bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine ou par la force du vent, sauf à couple d'un bateau motorisé et sans personne à bord.

Aucun bateau d'accompagnement n'étant prévu, l'éclusage n'est pas autorisé.

Le franchissement pourra être réalisé par voie terrestre en empruntant les rampes de mises à l'eau prévues à cet effet, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages.

L'organisateur devra contacter chaque écluse au moins 1 à 2 heures à l'avance aux n° suivants :

- Seurre : 03.80.21.13.96
- Ecuelles : 03.85.91.53.54
- Ormes : 03.85.27.00.85

Concomitance avec d'autres manifestations nautiques et pratiques sportives nautiques

Une manifestation a été portée, à ce jour, à notre connaissance dans les secteurs concernés aux dates indiquées :

Le Dragon Boat, le 02/06/24 à Saint-Jean-de-Losne (21) de 7 h 00 à 19 h 00 - PK 215.000 à 215.500.

Il est demandé à l'organisateur de se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que la sienne, le long de son itinéraire par le biais des avis à la batellerie.

Le parcours de votre randonnée s'inscrit dans le périmètre de zones de sports nautiques autorisées par arrêtés préfectoraux (cf. avis à la batellerie n°1 – 2024 – p.63, 64 et 158 consultable depuis le site internet de VNF : www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/)

L'organisateur est invité à les consulter ou à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Conditions hydrauliques – Crue

Préalablement à la manifestation, l'organisateur se doit de s'informer des conditions hydrauliques de la Saône et de leurs conséquences sur la navigation :

- Sur la Petite Saône (correspondant au parcours des PK 252.000 à 219.000)

Par lecture des échelles de crue amont des portes de garde, ci-après mentionnées.

Aux côtes suivantes atteintes, la navigation est interdite :

- Porte de garde d'Auxonne 182,42 (NGF)
- Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône 185,88 (NGF)
- Porte de garde de Poncey-lès-Athée 183,92 (NGF)

- Sur la Saône à grand gabarit (correspondant au parcours des PK 219.000 à 83.000)

Par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à grand gabarit. Les lieux d'implantation de ces marques sont référencés dans le RPPi « Rhône et Saône à Grand Gabarit ». **Dès lors que la marque II est atteinte, la navigation est interdite aux bateaux de plaisance. La manifestation devra alors être suspendue.** Néanmoins, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

Les liens ci-dessous permettront de consulter les données des débits et de prévision et d'alerte des crues : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les participants et organisateurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Haltes sur le domaine public fluvial

Des étapes sont prévues selon le programme ci-joint à St Jean de Losne (21) PK 216 – Seurre (21) PK 188 – Verdun-sur-le-Doubs (21) PK 166 – Chalon-sur-Saône (71) PK 143 – Tournus (71) PK 113 – Mâcon (71) PK 83.

Il devra être laissé libre accès aux bateaux à passagers prioritaires sur certains sites concernés.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Pour toutes questions relatives aux haltes sur le domaine public fluvial, un contact sera pris au préalable auprès de :

- TUTI Grande Saône : uti_grandesaoone@vnf.fr
- TUTI Petite Saône : uti_petitesaone@vnf.fr

Information des autres usagers

Un avis à la batellerie « appelant à la vigilance » sera émis afin d'informer les usagers de la voie d'eau de cette randonnée. Il sera transmis par VNF à l'adresse mentionnée au dossier.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, l'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°705 du 19 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

Page 4 sur 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-23-00001

Arrêté Préfectoral N° 723 relatif à la circulation
d un petit train touristique sur le territoire de la
commune de Savigny-lès-Beaune les 4 et 5 mai
2024

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 723

relatif à la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Savigny-lès-Beaune les 4 et 5 mai 2024

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté municipal du 29 mars 2024 portant réglementation de la circulation 2024AR48 ;
- VU** les deux procès-verbaux de visites techniques initiales délivrés par le constructeur, la Société MICHEL PRAT, Z.I. 26380 PEYRINS, en date du 29/01/2014 et du 27/05/2014 ;
- VU** le procès-verbal de visite technique périodique du petit train routier immatriculé DG-834-DA et de ses wagons immatriculés DG 868 DA, DG 919 DA et DG 949 DA, délivré par la Société DEKRA Industrial SAS, 36 avenue Jean Mermoz, 69355 LYON en date du 20/02/2024 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique du petit train routier immatriculé DC-884-NJ, et de ses wagons immatriculés DC-851-NJ, DC-902-NJ, DC-918-NJ, délivré par la Société APAVE, 10 Place Fulgence Bienvenue, 77600 BUSSY ST GEORGES en date du 19/02/2024 ;

VU la licence n° 2021/84/0000083 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SARL « SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS » valable jusqu'au 31/12/2025 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation annexé relatif à l'itinéraire demandé ;

VU la demande en date du 29 mars 2024, présentée par Sylvain JACOB, maire de SAVIGNY-LES-BEAUNE, ;

VU le certificat d'assurance AXA valable jusqu'au 30/01/2025 délivré à la SAS SABY ATTRACTIONS, titulaire du contrat n° 0063150, garantissant la responsabilité civile de la locomotive immatriculée DG-834-DA et de ses wagons DG 968 DA, DG 919 DA et DG 949 DA ;

VU le certificat d'assurance Allianz valable jusqu'au 28/02/2025, délivré à SFAPA, titulaire du contrat n° 62704772, garantissant la responsabilité civile de la locomotive immatriculée DC-884-NJ et de ses wagons DC-851-NJ, DC-902-NJ et DC-918-NJ ;

VU l'avis de la Commune de Savigny-lès-Beaune en date du 29 mars 2024

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) en date du 15 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 19 avril 2024 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

La société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III, pour la période du 4 et 5 mai 2024, à l'occasion de la manifestation « Bienvenue à Savigny », sur le territoire de la commune de Savigny-lès-Beaune, suivant le trajet défini au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 :

Le procès-verbal de visite technique initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique périodique, l'autorisation de circulation et le présent arrêté doivent être à bord des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 :

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par internet : <http://france.meteofrance.com/> soit par le répondeur téléphonique au 05.67.22.95.00,) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la circulation du petit train.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

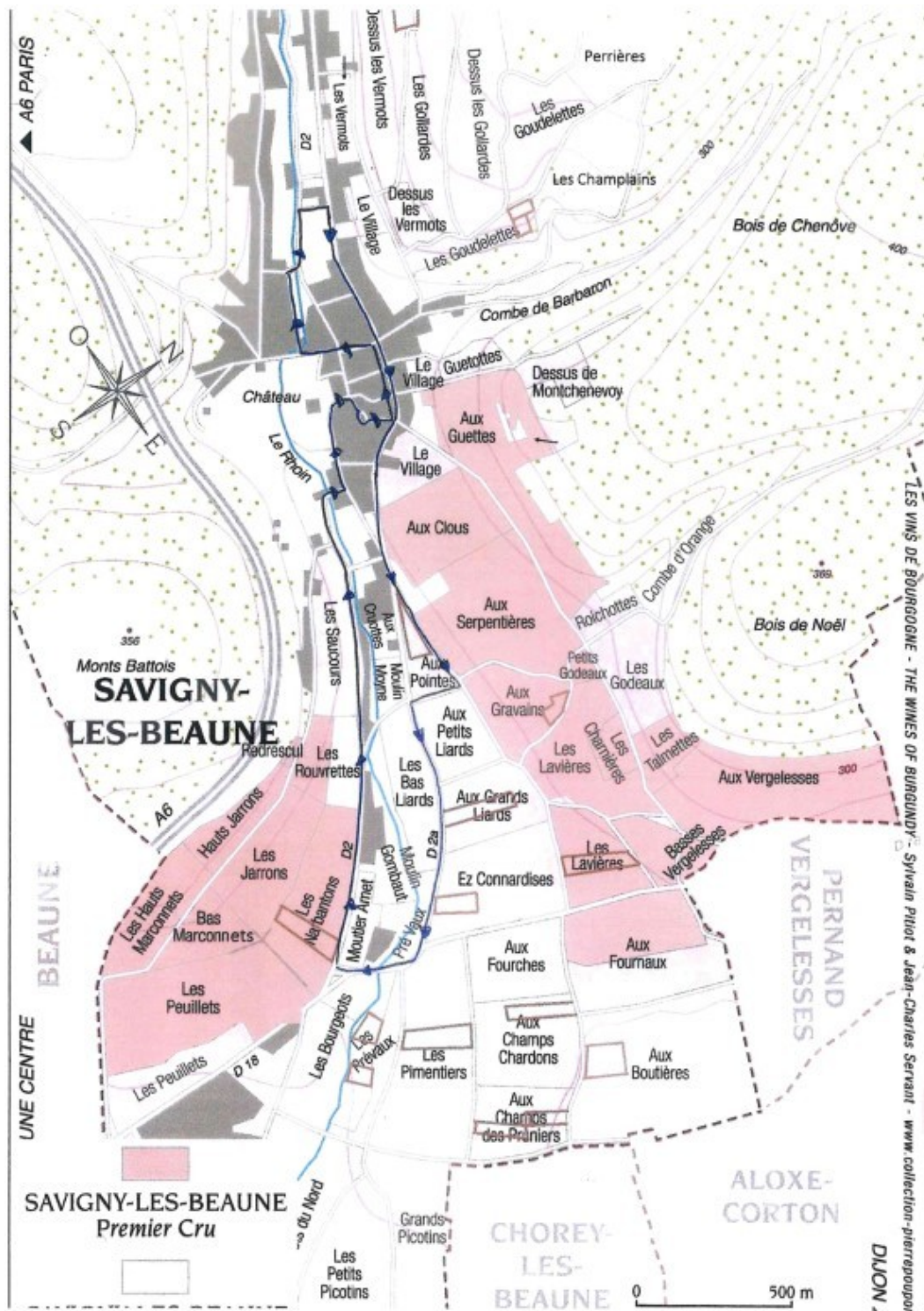
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de Savigny-lès-Beaune et la société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Routière,

ORIGINAL SIGNÉ

Philippe MUNIER



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
N° 723 du 23/04/2024
Le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Sécurité Routière,

ORIGINAL SIGNÉ

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

*REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DE LA SAS SABY AU
CIRCUIT EMPRUNTE A SAVIGNY LES BEAUNE AVEC DEUX
TRAINS LES 04 ET 05 MAI 2024*

Le présent document sera annexé à l'autorisation préfectorale de circulation des petits trains.

L'ensemble du tracé est relativement plat, sans pente significative.

Le petit train circule sur la voie publique.

Prise en charge et dépose des passagers sur la droite.

Vérifications que les personnes soient montées ou descendues avant de démarrer le train.

Le circuit n'a pas de points sensibles.

Les conditions de circulation sont des conditions de circulation normale d'une agglomération.

Dans les carrefours, le conducteur doit veiller à ne s'engager dans un carrefour que s'il a la certitude de ne pas être une gêne à la circulation.

Il faut avoir une vigilance accrue par rapport aux traversées inopinées des piétons.

Il faut interdire toute descente avant l'arrêt complet du train.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
N° 723 du 23/04/2024
Le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Sécurité Routière

ORIGINAL SIGNÉ

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-04-19-00002

Arrêté Préfectoral N°706 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée à ESBARRES (21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°706

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SIRUGUE SAS domiciliée à ESBARRES (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1039 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 3 avril 2024 par l'association NUTRIACCES pour le compte de la société SIRUGUE SAS domiciliée 2, rue du Breuil – Esbarres (21170) ;

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : 01 – 03 – 10 – 21 – 25 – 26 – 38 – 39 – 42 – 52 – 54 – 57 – 58 – 67 – 68 – 69 – 70 – 71 – 73 – 74 – 88 – 90 ;

VU l'avis favorable du préfet du département de l'Yonne (89) sauf concernant les journées du 27 juillet et 3 août 2024, classées noires par Bison futé ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport d'aliments composés pour animaux dans les élevages conformément à l'article 5-II-6° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise SIRUGUE SAS domiciliée 2, rue du Breuil à Esbarres (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, à l'exception du 5 août 2023 dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer le transport d'aliments composés pour animaux dans des élevages :

- point de départ, de chargement et de retour : 2, rue du Breuil à Esbarres (21170) ;
- point de déchargement : élevages situés dans les départements suivants : Ain (01), Allier (03), Aube (10), Côte d'Or (21), Doubs (25), Drôme (26), Isère (38), Jura (39), Loire (42), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nièvre (58), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin(68), Rhône (69), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Vosges (88), Yonne (89) et Territoire-de-Belfort (90).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Cette dérogation est valable (à l'exception du 27 juillet et du 3 août 2024 dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or) :

- Mercredi 08 mai 2024
- Jeudi 09 mai 2024
- Lundi 20 mai 2024
- Les samedis 6, 20 et 27 juillet 2024 de 7h00 à 19h00
- Les samedis 3, 10, 17 et 24 août 2024 de 7h00 à 19h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SIRUGUE SAS domiciliée à Esbarres (21).

Fait à Dijon, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2024-04-25-00003

Arrêté préfectoral n° 734 portant modification
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de MIREBEAU SUR
BEZE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 734 du 25 avril 2024
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
De MIREBEAU SUR BEZE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°29 du 4 janvier 2024 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la demande de Monsieur le Maire de MIREBEAU SUR BEZE de désigner le suppléant de Madame Andrée FRATTA, déléguée de l'administration à la commission de contrôle des listes électorales de sa commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc TRIBOLET, né le 24 janvier 1947 à MIREBEAU SUR BEZE (Côte-d'Or) est nommé délégué suppléant de l'administration à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MIREBEAU SUR BEZE durant la période couverte par l'arrêté préfectoral n° 29 du 4 janvier 2024 mentionné ci-dessus, soit jusqu'au 4 janvier 2027.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de MIREBEAU SUR BEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 avril 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral n°703 du 22 avril 2024
portant modification de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Pouilly-sur-Saône

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT
Tél : 03 45 43 80 05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 703 du 22 avril 2024
portant modification de la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de POUILLY-SUR-SAÔNE

Le sous-préfet de Beaune

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1701/SG du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 662 du 11 avril 2024 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Beaune ;

VU le courrier de M. Sébastien DELACOUR, maire de Pouilly-sur-Saône, en date du 16 avril 2024, sollicitant la désignation de suppléants aux délégués de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pouilly-sur-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Benjamin ROUMANEIX est reconduit dans les fonctions de suppléant de Madame Marie-Thérèse SAGRANGE, déléguée du conseil municipal ;

Article 2 - Monsieur Eric BARON est reconduit dans les fonctions de suppléant de Madame Françoise MACHARD de GRAMOND, déléguée du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Article 3 - Madame Françoise BERNIER est reconduite dans les fonctions de suppléante de Madame Isabelle THOMASSIN, déléguée du président du tribunal judiciaire de Dijon ;

Article 4 – Le sous-préfet de Beaune et le maire de pouilly-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 22 avril 2024
Le sous-préfet de Beaune,

Signé

Benoît BYRSKI